PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création du poste 225 000/20 000 volts de Parfondval situé à Saulces-Champenoises (08) et de son raccordement par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste de Seuil (08)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SA ENEDIS », reçu complet le 03/03/2026, relatif au projet de création du poste 225 000 / 20 000 volts de Parfondval situé à Saulces-Champenoises (08) et de son raccordement par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste de Seuil (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2026 ;

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 32 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la création des ouvrages suivants :
  - le poste électrique 225 000/20 000 volts de Parfondval situé à Saulces-Champenoises (08) d'une superficie d'environ 1,5 ha, équipé de deux transformateurs 225 000/20 000 volts de 80 MVA (Mega Volt Ampère), de 4 tableaux HTA 20 000 volts et équipements de contrôle-commande associés installés en bâtiment, d'un jeu de barres 225 000 volts et d'une cellule disjoncteur pour le raccordement du poste à la liaison souterraine et les équipements de contrôle-commande associés ;
  - la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts, d'environ 6 km, reliant le futur poste de Parfondval au poste existant de Seuil (08). La liaison sera réalisée par ouverture, puis remblaiement et remise en état des sols et réfection des chaussées, d'une tranchée de 0,70 m de large et 1,50 m de profondeur sur le linéaire prévu avec pose de tubes pour accueillir les câbles électriques et réalisation de chambres de jonction ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saulces-Champenoises (08) pour le poste électrique ;
- sur les communes de Ménil-Annelles, Saulces-Champenoises et Seuil pour la liaison souterraine ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du poste 225 000 / 20 000 volts de Parfondval situé à Saulces-Champenoises (08) et de son raccordement par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste de Seuil (08) présenté par le maître d'ouvrage « SA ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 **:** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 **:** La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 06 mars 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,

Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.